

Charte des élus étudiants.

Conseil d'administration du 17 avril 2023

Délibération 2023/04/CA-087

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 et L. 712-3 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III -Paul Sabatier et notamment son article 30 ;

Vu l'avis de la CFVU du 4 avril 2023 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- APPROUVE la charte des élus étudiants, annexée à la présente délibération.

Toulouse, le 17 avril 2023

Le Président,


Jean-Marc BROTO

Délibération adoptée à la majorité des votes exprimés

Nombre de membres : 36

Nombre de membres présents ou représentés : 33

Nombre de voix favorables : 32

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 1

Ne prennent pas part au vote : 0



CHARTRE DES ÉLUS ÉTUDIANTS



Table des matières

Préambule	2
Le statut de l' élu étudiant	3
1 Les bénéficiaires	3
2 Autorisation d'absence	3
3 Régime spécial d'études	3
4 Accès aux informations	4
5 Formation	4
6 Accompagnement et assistance	4
7 Reconnaissance de l'engagement : UE ESC	4
8 Statuts des élus étudiants suppléants	4
9 Démission ou perte du statut d' élu en cours de mandat	4
10 Dispositions financières et moyens spécifiquement alloués aux vice-présidents étudiants 5	
10.1 Rémunération et dispositions financières	5
10.1.1 Enveloppe débloquée pour les organisations étudiantes	5
10.1.2 Compensation financière pour les vice-présidents étudiants.....	5

Préambule

L'université Toulouse III - Paul Sabatier encourage la démocratie universitaire sous tous ses aspects et notamment au travers de l'engagement des élus étudiants dans sa gouvernance.

Cet encouragement doit se traduire par un accompagnement qui doit permettre à ces élus de mener du mieux possible leur(s) mission(s) afin que leur engagement au service de l'université ne se traduise pas par un renoncement à une scolarité pleine et réussie et ne leur porte pas préjudice dans leur scolarité ou dans leur vie d'étudiante ou d'étudiant.

La présente charte a pour objectif de lister ces aménagements et droits ainsi que les devoirs associés.

Le statut de l'élu étudiant

1. Les bénéficiaires

Sont concernés par le présent statut les étudiants élus :

- Dans une instance centrale statutaire (CA/CFVU/CR/CAC).
- Dans un conseil d'UFR.
- Dans les autres instances de l'université (Commission CVEC, conseil des étudiants...).
- Dans une instance locale ou nationale en lien avec le statut d'étudiant (Crous, Cnous, CNESER...).

2. Autorisation d'absence

Les absences aux enseignements et évaluations de contrôle continu sont considérées comme justifiées dès lors qu'elles sont rendues nécessaires par l'exercice de leur mandat.

À ce titre, la participation d'un élu étudiant à la réunion d'une instance, d'une commission ou d'un groupe de travail desquels il ou elle est élu titulaire ou suppléant est notamment considérée comme un motif valable d'absence.

Sont également considérées comme absences justifiées les invitations à participer en tant qu'élu à une réunion ou formation proposée par l'université, le MESRI, ou une organisation étudiante représentative au niveau national.

Dans tous les cas, la convocation ou attestation d'inscription doit être fournie et permet de justifier cette absence. Ces justificatifs sont à corrélater autant que de besoin avec les comptes-rendus des commissions ou listes d'émargement permettant de justifier de la présence à une réunion.

3. Régime spécial d'études

Les élus étudiants peuvent bénéficier de l'ensemble des aménagements prévus dans le régime spécial d'études.

Le principe d'égal accès aux études supérieures est garanti par le code de l'Éducation dans son article L111-1 qui indique « ...L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des [étudiantes et] étudiants. Il contribue à l'égalité des chances... ».

Aussi, soucieuse de la réussite de toutes et tous, l'université Toulouse III - Paul Sabatier prend en considération les besoins spécifiques en adaptant la scolarité afin de permettre d'étudier dans les meilleures conditions possibles et de favoriser la réussite. Les étudiantes et étudiants ne pouvant se consacrer à temps plein à la poursuite de leurs études peuvent ainsi demander à bénéficier d'un Régime Spécial d'Études (RSE) permettant, dans le cadre de leur contrat pédagogique et en accord avec la ou le responsable de la formation, de pouvoir bénéficier d'aménagement d'emploi du temps et du choix des modalités de contrôle des connaissances.

Les différentes caractéristiques du RSE (aménagements possibles, quand et comment demander le RSE, dans quelles situations demander un RSE) sont consultables sur la page www.univ-tlse3.fr/amenagement-des-etudes.

4. Accès aux informations

À l'instar des autres membres des instances, les élus étudiants titulaires et suppléants ont le même droit d'accès aux documents et sont tenus au même devoir de confidentialité que ces derniers.

5. Formation

Des séances de formation portant notamment sur le fonctionnement de l'établissement et de l'enseignement supérieur sont organisées par l'université pour les nouveaux élus étudiants des instances de l'université.

6. Accompagnement et assistance

L'université s'engage à protéger ses élus contre les violences, menaces, outrages, discriminations ou moyens de pression dont ils pourraient être victimes tout au long de leur mandat.

Par ailleurs, pour tout problème ou questions auxquelles ils et elles peuvent être confrontés dans le cadre de leur mandat, les élus étudiants peuvent faire appel au DGS A Formation et Vie Universitaire de l'université. Le cabinet pourra, en cas de nécessité, mettre en relation l'élu étudiant avec la cellule juridique de l'université afin qu'il ou elle puisse bénéficier de son expertise.

7. Reconnaissance de l'engagement : UE ESC

Cette UE, proposée en Licence et Master, intègre dans son champ de nombreuses actions possibles, et notamment la valorisation d'un mandat électif.

Cette UE valorise ainsi l'action des représentantes et représentants élus qui défendent les intérêts des étudiantes et étudiants au sein des différentes instances de l'université. Sont concernés les élus exerçant un des mandats suivants : Vice-président étudiant ; Membre élu d'un des conseils centraux : Conseil d'Administration, Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) ; Membre élu d'un conseil d'une composante ; Membre élu du Conseil d'administration du CROUS.

8. Statuts des élus étudiants suppléants

Les élus étudiants suppléants sont considérés comme des élus à part entière.

Le remplacement de leurs élus titulaires est possible dans tous les conseils ou commission où ils ou elles sont élus au titre de leur mandat, comme dans le cas où l'élu titulaire est présent dans ces conseils et commissions à un autre titre (notamment dans le cas où celui ou celle-ci occupe la fonction de vice-président étudiant de l'université). La présence d'une ou d'un élu suppléant prime sur l'éventuelle procuration laissée par l'élu titulaire correspondant.

Les élus étudiants suppléants ne peuvent donner procuration en lieu et place de leur élu titulaire, mais peuvent recevoir des procurations d'autres membres titulaires.

9. Démission ou perte du statut d'élu en cours de mandat

En cas de volonté de la part de l'élu étudiant de mettre un terme à son mandat avant la fin de celui-ci, une lettre de démission doit être transmise par e-mail ou courrier au cabinet du DGS A Formation et Vie Universitaire.

Les lettres de pré-démission réalisées et remises par avance à un tiers sont sans valeur, conformément au règlement en vigueur.

La perte du mandat est automatique en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il ou elle a été élu. Cette disposition s'applique dans deux cas : la désinscription volontaire en cours d'année, et la non-réinscription à l'issue de la date de clôture finale des inscriptions administratives de la nouvelle année universitaire.

10. Dispositions financières et moyens spécifiquement alloués aux vice-présidents étudiants

Les organisations (associations, syndicats...) ayant des élus dans les conseils centraux sont éligibles à une dotation financière par l'université, de même que les vice-présidents étudiant de l'université.

Pour le cas des élus en conseil de composante, cette disposition ne saurait s'appliquer, les composantes ayant néanmoins la faculté de pouvoir appuyer les mandats locaux en fournissant les moyens matériels, en nature, nécessaires à l'exercice du mandat des élus étudiants.

Dans tous les cas, l'engagement des étudiants est reconnu et valorisé par les dispositions de la présente charte pour les points décrits plus haut.

10.1 Rémunération et dispositions financières

10.1.1 Enveloppe débloquée pour les organisations étudiantes

L'université met à disposition des organisations étudiantes ayant des élus dans les conseils centraux de l'université, une subvention de fonctionnement annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, dans un délai de 6 mois suivant la proclamation des résultats des élections des élus étudiants aux conseils centraux.

Le montant de cette enveloppe et la répartition de celle-ci entre les différentes organisations étudiantes sont choisis par le CA au pro-rata du nombre d'étudiants élus et siégeants au sein du CA de l'établissement par organisation étudiante.

Les dépenses doivent être conformes à la politique d'achats publics adoptée par l'université.

Chaque année, un compte-rendu d'exécution est soumis à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.

10.1.2 Compensation financière pour les vice-présidents étudiants

Une attention particulière et des moyens spécifiques sont alloués par l'université aux vice-présidents étudiants (et uniquement à eux) pour l'accomplissement de leurs missions :

- Assistance de la DFCU pour l'organisation des Conseils des étudiants.
- Demande possible de prêt d'un ordinateur portable et/ou d'un téléphone portable.

Les vice-présidents étudiants sont élus pour un mandat qui nécessite un fort investissement en temps de travail, difficilement conciliable avec un travail étudiant rémunéré par ailleurs. Contrairement aux autres vice-présidents élus, leur engagement en tant que vice-président étudiant

ne donne pas lieu à une compensation financière : décharge et prime pour charges administratives notamment.

Dans le cadre de leur engagement, ils exercent cependant un certain nombre d'activités, en lien avec leur mandat mais au delà du strict exercice de celui-ci et en appui aux services, ayant trait à la promotion de l'offre de formation et l'animation de projets culturels, scientifiques, sportifs et sociaux.

Il est donc décidé de recourir au contrat de travail étudiant, régi par les dispositions du code de l'éducation, qui consiste en des vacations avec un tarif horaire et un nombre d'heures mensuelles, afin de valoriser l'investissement au service de l'établissement, parallèlement au strict exercice de leur mandat.

Pour les vice-présidents étudiants, le contrat sera conclu pour un volume horaire maximum de 35 heures par mois à un tarif horaire en vigueur.

Ils bénéficient ainsi d'une compensation financière, correspondant à leur charge de travail au service de l'établissement et définie par le Conseil d'administration, étant donné que ceux-ci ne peuvent bénéficier des mêmes avantages que leurs homologues issus du personnel.